

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 juin 1999

portant modification des décisions 96/579/CE et 97/808/CE (relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction, conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne respectivement les équipements fixes de circulation et les revêtements de sol)

[notifiée sous le numéro C(1999) 1484]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/453/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction ⁽¹⁾, modifiée par la directive 93/68/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 4,

(1) considérant que la Commission a déjà arrêté une série de décisions relatives à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction, conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil; qu'il peut devenir nécessaire d'adapter ces décisions au progrès technique; que c'est le cas des décisions 96/579/CE ⁽³⁾ et 97/808/CE ⁽⁴⁾;

(2) considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la construction,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 96/579/CE est modifiée comme suit.

1) À l'annexe II, le texte suivant est inséré sous la rubrique «Produits de marquage des routes»:

«— produits de saupoudrage (billes de verre, granulats anti-dérapants et combinaisons des deux)».

2) À l'annexe III, dans la colonne «Produits» du tableau relatif à la famille de produits «Équipements fixes de circulation (1/2)», le texte suivant est inséré sous la rubrique «Produits de marquage des routes»:

«— produits de saupoudrage (billes de verre, granulats anti-dérapants et combinaisons des deux)».

Article 2

La décision 97/808/CE est modifiée comme suit.

1) À l'annexe I, l'alinéa suivant est ajouté:

«Produits de chape pour usages extérieurs

Produits de chape pour usages intérieurs, des classes de réaction au feu A_{FL}, B_{FL}, ou C_{FL} dont la réaction au feu n'est pas susceptible de changer au cours du processus de production, ou des classes D_{FL}, E_{FL} ou F_{FL}, ainsi que de la classe A_{FL}, dont la vérification de la réaction au feu n'est pas requise, conformément à la décision 96/603/CE.»

2) À l'annexe II, l'alinéa suivant est ajouté:

«Produits de chape pour usages intérieurs, des classes de réaction au feu A_{FL}, B_{FL}, ou C_{FL} dont la réaction au feu est susceptible de changer au cours du processus de production, en général, éléments soumis à des modifications chimiques, par exemple produits ignifuges, ou produits pour lesquels un changement de composition peut entraîner un changement de la réaction au feu.»

3) À l'annexe III, la ligne suivante est ajoutée au tableau relatif à la famille de produits «Revêtements de sol (2/2)».

⁽¹⁾ JO L 40 du 11.2.1989, p. 12.

⁽²⁾ JO L 220 du 30.8.1993, p. 1.

⁽³⁾ JO L 254 du 8.10.1996, p. 52.

⁽⁴⁾ JO L 331 du 3.12.1997, p. 18.

«Produits pour chape	Pour usages intérieurs	$A_{FL} - B_{FL} - C_{FL}^{(1)}$	1 ⁽²⁾
		$A_{FL} - B_{FL} - C_{FL}^{(3)}$	3 ⁽⁴⁾
		$A_{FL}^{(5)} - D_{FL} - E_{FL} - F_{FL}$	3 ⁽⁴⁾
	Pour usages extérieurs		4 ⁽⁶⁾

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1999.

Par la Commission
Martin BANGEMANN
Membre de la Commission
